

DECISION N° 0191-- /D/MINSANTE/SG/DPML du **17 MARS 2026**
Rendant publique le Guide de Bonnes Pratiques de la Promotion des Produits Pharmaceutiques.

Le Ministre de la Santé Publique,

- VU** la Constitution de la République du Cameroun ;
VU la loi 90/035 du 10 août 1990 portant exercice de la profession de pharmacien ;
VU la loi n°96/03 du 04 Janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la santé ;
VU la Loi 90/035 DU 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien ;
VU le Décret N°92-261-PM du 17 juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions, de la Loi 90/035 DU 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien ;
VU le Décret N°98/405 /PM du 22 Octobre 1998 fixant les modalités d'homologation et de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;
VU le Décret n°2011/408 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2018/190 du 02 Mars 2018 ;
VU le décret N°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision rend publique le Guide de Bonnes Pratiques de la Promotion des Produits Pharmaceutiques.

Article 2 : Le Guide de Bonnes Pratiques de la Promotion des Produits Pharmaceutiques a pour but de renforcer la qualité de l'information visant à assurer le bon usage des produits médicaux auprès des professionnels de santé et des patients.

Article 3 : Les principes des bonnes pratiques de promotion des produits pharmaceutiques s'appliquent aux agences de promotion des produits pharmaceutiques et aux établissements pharmaceutiques de fabrication agréés au Cameroun.

Article 4 : L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques et des Laboratoires, le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Délégués Régionaux de la Santé Publique, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Cameroun, les Directeurs des établissements pharmaceutiques de fabrication et les Directeurs des agences de promotion des produits pharmaceutiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de la mise en œuvre de la présente décision qui sera enregistrée, publiée puis communiquée partout en français et en anglais./-

Ampliations :

- MINSANTE/CAB
- SESP
- SG
- IGSP/LIGSA/IGSMP ;
- DG/CENAME
- Tout Directeur et Assimilé
- Tout DRSP
- Pdt CNOPC
- Tout fabricant
- Toute Agence de Promotion
- ARCHIVES/CHRONO



17 MARS 2026
Le Ministre de la Santé Publique

Dr. Manarou Malachie